PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion du : 25 octobre 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier GAULTIER Esteban (n°2545121037 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période pour S.C. LUCEAU (534136)

La Commission constate que l'accord a été donné par AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267), et classe le dossier.

Dossier GUERY Thomas (n°490622141– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A. S. MOUTIERS ST AVAUGOURD (552170)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 12.10.2022.

Considérant que le club quitté, l'ET.S. LONGEVILLAISE (506934), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :
-En effet au cours de l'année 2021-2022 nous considérons que Monsieur GUERY n'a pas respecté au cours d'un match notre règlement intérieur du club qui stipule « que en cas de carton rouge pour acte de brutalité celui-ci devra régler l'amende au club ».
-Cette somme s'élève à 150 euros d'amende + 55 euros pour le carton rouge.
-Nous avons donc mis les personnes au courant que pour accord de notre part pour le changement de club nous demandions règlement de ces 205 euros.

Considérant que l'A. S. MOUTIERS ST AVAUGOURD justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-En effet, le joueur séniors GUERY Thomas, a souhaité en août 2022 reprendre sa licence dans notre club.
-Pour reprendre quelques dates, vous pouvez voir que Mr GUERY possède une licence de football depuis ses 7 ans.
-Soit 23 ans de foot, donc 19 ans dans notre club. Moutierrois depuis son jeune âge, bénévole lors de toutes nos manifestations, bref un homme Moutierrois.
-Pour la saison 2021-2022, Mr GUERY a souhaité rejoindre l'équipe de Longeville Sur Mer afin de faire une année avec son meilleur ami, une année mouvementée sur le plan professionnel et personnel, mais effectivement, son agressivité sur certain match a eu raison de lui et occasionné des cartons, dont deux rouges. Mr GUERY n'a jamais nié sa responsabilité.
-Mais à aucun moment, le bureau ou l'entraîneur ne lui a demander une compensation financière. De plus aucun document type contrat ou charte du club n'ont étaient proposés lors de la signature de la licence.
-Aujourd'hui, Mr GUERY a bien conscience d'avoir coûté plus de 300€ au club de Longeville mais ne comprends pas pourquoi le club réclame cette somme au moment où il souhaite signer à Moutiers. Plusieurs joueurs de Longeville ont arrêté le football ou changé de club, les cartons ont-ils étaient remboursé ? à notre connaissance non.
-Aujourd'hui le club de Longeville bloque Mr GUERY depuis le 4 septembre.

Considérant l'article 92 des Règlement Généraux de la FFF, lequel précise que « *les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GUERY Thomas au profit de l'A. S. MOUTIERS ST AVAUGOURD.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER